

**Commentaires et observations de la République française relatifs aux projets de principe de la Commission du droit international sur « la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés »**

## **I. Introduction**

Conformément au paragraphe 68 du Rapport annuel de la Commission du droit international (CDI) publié à l'issue de sa soixante-quatorzième session (2019), le Gouvernement de la République française a l'honneur de présenter les commentaires et observations suivants sur les projets de principe de la CDI sur « la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés ».

Ces projets de principe, au nombre de 28, ont été adoptés provisoirement en première lecture, lors de la 3475<sup>e</sup> séance de la CDI.

A sa 3506<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, de transmettre les projets de conclusion, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements et aux organisations internationales, en les priant de faire parvenir leurs commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020. En raison de l'épidémie de covid-19, cette date a été reportée au 30 juin 2021.

La France remercie la Commission, et particulièrement sa Rapporteuse spéciale, Mme Marja Lehto, pour l'élaboration et la transmission de ces projets de conclusions et de leurs commentaires.

La France présentera d'abord des commentaires et observations d'ordre général qu'appelle la transmission des projets (II) puis abordera chaque projet de principe successivement (III).

## **II. Commentaires et observations d'ordre général**

### **1. Valeur normative des projets de principe**

La Commission indique, dans ses commentaires relatifs au projet de principe, que ce dernier « *comporte des dispositions qui ont des valeurs normatives différentes, y compris des dispositions qui peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier et des dispositions qui ont davantage valeur de recommandation* »<sup>1</sup>.

La France considère tout d'abord que certains des projets de principe énoncés sous une forme prescriptive par la Commission ne peuvent être considérés comme reflétant le droit international coutumier (projets de principe 12, 13, 15, 16, 19, 24).

La France considère également que le seul fait que certains projets de principe soient énoncés sous la forme d'une recommandation ne doit pas les exonérer d'un examen attentif. Dans la mesure où la Commission a été instituée en tant qu'organe des Nations Unies en vue de codifier et de développer progressivement le droit international, les recommandations formulées dans le cadre de certains projets de principe pourraient être lues comme des règles *de lege ferenda*, voire comme attestant de l'amorce d'un processus coutumier susceptible de conférer, à terme, à ces principes une valeur juridiquement contraignante.

Or, la France n'estime pas que l'amorce d'un tel processus coutumier puisse être identifiée s'agissant de l'ensemble des projets de principe énoncés par la Commission sous la forme d'une

---

<sup>1</sup> Commentaires, Première partie, introduction, 3), A/74/10, p. 228.

recommandation. Elle considère, notamment, que la pratique et l'*opinio juris* des Etats ne sauraient attester l'existence d'une coutume naissante s'agissant des projets de principe 2, 5, 6, 8, 10, 11, 25, 26 et 27.

De façon générale, la France rappelle la nécessité de prendre en compte la diversité de la pratique et de l'*opinio juris* des Etats et, en particulier, l'absence de ratification universelle de certains instruments conventionnels qui inspirent les projets de principe de la Commission, ainsi que les réserves et déclarations formulées par les Etats qui y auraient adhéré. A cet égard, la France souhaite notamment rappeler les réserves et déclarations interprétatives qu'elle a formulées à l'occasion de la ratification du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

## **2. Application uniforme des projets de principe aux conflits armés internationaux et non-internationaux**

La Commission indique, dans ses commentaires, que les projets de principe visent la protection de l'environnement en relation avec les « conflits armés » et souligne que, de ce fait, « aucune distinction n'est faite en général [dans ces projets de principe] entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux »<sup>2</sup>.

La France considère néanmoins qu'il ne peut être fait abstraction de l'existence, en droit des conflits armés, de régimes juridiques distincts selon qu'une situation soit qualifiable de conflit armé international ou non-international. A cet égard, elle souhaite souligner que certains projets de principe, en particulier ceux formulés de façon prescriptive, ne semblent pouvoir être considérés comme applicables uniformément aux conflits armés internationaux et non-internationaux. Tel est le cas des projets de principe 13 et 16.

## **3. Rapport retenu entre le droit international humanitaire et d'autres domaines du droit international**

La Commission indique, dans ses commentaires, que « pour élaborer les projets de principe, il a été tenu compte du fait que le sujet à l'examen relève d'une matière qui est à cheval entre le droit international de l'environnement et le droit des conflits armés »<sup>3</sup>.

La Commission semble poser une présomption d'applicabilité du droit international des droits de l'Homme et du droit de l'environnement aux situations de conflit armé. Son approche est sur ce point conforme à celle qu'elle a retenue dans ses projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, dont le projet d'article 7 pose une telle présomption pour une liste indicative de traités qui comprend notamment « les traités relatifs à la protection internationale des droits de l'Homme » et « les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement »<sup>4</sup>.

La France souhaite nuancer ce point et rappeler les débats suscités par cette conclusion et les divergences de vues qui demeurent sur cette question. Elle souhaite en particulier souligner que l'applicabilité des traités relatifs à la protection internationale des droits de l'Homme et à la protection internationale de l'environnement, si elle ne saurait être exclue par principe, doit néanmoins être appréciée au cas par cas, au regard des dispositions de ces derniers et de l'intention de leurs rédacteurs.

---

<sup>2</sup> Commentaires, Principe 1, 3), A/74/10, p. 229

<sup>3</sup> Commentaires, Première partie, introduction, 4), A/74/10, p. 228.

<sup>4</sup> Projet d'article 7, « Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière, Rapport de la Commission du droit international sur les effets des conflits armés sur les traités, adopté à sa 63<sup>e</sup> session, doc. UN A/66/10, Supp.10, para. 100.

Dans les cas où il pourrait être conclu, à la suite d'un tel examen au cas par cas, que les dispositions d'un traité relatif à la protection internationale des droits de l'Homme ou de l'environnement seraient applicables en situation de conflit armé, la France considère de plus que les dispositions de ce traité devraient être interprétées au regard du contexte spécifique qui caractérise les situations de conflit armé et à la lumière des obligations posées par le droit international humanitaire, qui constitue la *lex specialis*<sup>5</sup>.

La France souhaite, de façon générale, souligner l'importance de ne pas introduire de confusion s'agissant de l'étendue des obligations des belligérants en situation de conflit armé et de ne pas modifier inconsidérément le droit international existant.

Elle s'interroge en particulier sur le fait que certains projets de principe, et les commentaires qui s'y attachent, semblent affirmer que la responsabilité internationale d'un Etat pourrait être engagée pour des dommages environnementaux qui résulteraient de faits de guerre conformes au droit international humanitaire ou au droit du recours à la force, au motif que ces derniers pourraient néanmoins violer des obligations concurrentes découlant des traités relatifs à la protection internationale des droits de l'Homme ou de l'environnement. Tel est notamment le cas du projet de principe 9 et de ses commentaires. La France estime qu'une telle conclusion est contestable. En tout état de cause, elle considère que les présents projets de principe ne sauraient créer d'obligations juridiques nouvelles à son égard.

#### **4. Terminologie**

La France prend note du fait que la Commission indique qu'elle décidera au moment de la seconde lecture s'il est préférable d'employer le terme « environnement naturel » ou le terme « environnement » dans la Troisième partie de ses projets de principe qui s'inspirent du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

A cet égard, la France souhaite souligner que, s'agissant de principes qui s'inspireraient du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, il apparaît préférable, dans un souci de cohérence, de se limiter à reprendre les termes « d'environnement naturel » utilisés par ce dernier.

### **III. Commentaires et observations sur les projets de principe**

#### **Projet de principe 5 (« Protection de l'environnement des peuples autochtones »)**

La Commission se réfère, dans ses commentaires sous ce projet de principe, à la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et la déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones de 2007.

S'agissant de la convention n°169 de l'Organisation internationale du travail, la France souhaite rappeler qu'elle ne l'a pas ratifié car les notions de « peuples indigènes et tribaux » ou de « peuples autochtones » sont incompatibles avec sa Constitution. En effet, en vertu des principes constitutionnels d'unité et d'indivisibilité de la République, d'égalité des citoyens et d'unicité du peuple français, les engagements internationaux de la France ne peuvent reconnaître l'existence même de peuples distincts au sein du peuple français ni accorder des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. La France adhère en grande partie aux principes de la Convention n°169 et l'incompatibilité de cette Convention avec la Constitution française n'a jamais constitué un obstacle à l'adoption de politiques ambitieuses en faveur des

---

<sup>5</sup> Principe rappelé par la CDI dans ce présent rapport, voir Commentaires, Principe 9, 4), A/74/10, p.250.

populations autochtones. Elle ne considère néanmoins pas que ses dispositions aient acquis une valeur coutumière.

S'agissant de la déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones de 2007, que la France a coparrainée, il convient de rappeler que la France ne considère pas qu'elle dispose d'une valeur juridiquement contraignante, ni qu'elle reflète le droit international coutumier.

La France ne considère pas, en conséquence, que ce projet de principe reflète le droit international coutumier.

#### **Projet de principe 6 (« Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés »)**

La Commission recommande aux Etats d'inclure des stipulations sur la protection de l'environnement naturel dans le dispositif des « *accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés* ». La France estime que la formulation et le champ d'application de ce projet de principe pourraient être clarifiés. Il n'apparaît pas clairement, en l'état, si les accords visés incluent ou non les accords de défense ou de stationnement conclus en temps de paix, dans la perspective d'un conflit éventuel.

#### **Projet de principe 8 (« Déplacement de population »)**

La France estime que la formulation de ce projet de principe pourrait être clarifiée.

Si les commentaires de la Commission précisent que ce projet de principe porte sur les mesures qui devraient être prises afin de prévenir et d'atténuer la dégradation de l'environnement pour lesquelles un lien de causalité pourrait être établi avec des déplacements de population en lien avec conflit armé, la rédaction même du projet de principe apparaît plus équivoque.

La France souhaiterait par ailleurs souligner que ce projet de principe, et l'adoption des mesures appropriées dont il est fait mention, ne sauraient constituer qu'une recommandation ne reflétant pas d'obligations juridiques existantes à la charge des Etats au titre du droit international coutumier ou de leurs engagements conventionnels.

#### **Projet de principe 9 (« Responsabilité des Etats »)**

La France considère que ce projet de principe devrait être clarifié.

Tout d'abord, le paragraphe 2 indique que les règles de responsabilité des Etats pour des dommages environnementaux résultant d'un fait internationalement illicite, posées dans le paragraphe 1, sont « sans préjudice » des règles générales de responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite. Cette articulation apparaît équivoque et pourrait être lue comme la reconnaissance d'un régime spécial de responsabilité pour les faits internationalement illicites causant des dommages à l'environnement. Il pourrait être plus opportun de se limiter à indiquer que l'engagement de la responsabilité pour un fait internationalement illicite qui aurait causé des dommages à l'environnement répond aux règles générales de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites.

La France s'inquiète également que ce projet de principe, et ses commentaires, puissent être lus comme reconnaissant que la responsabilité internationale d'un Etat pourrait être engagée pour des dommages environnementaux causés dans le cadre d'un conflit armé alors même que ces derniers résulteraient d'un acte de guerre conforme au droit international humanitaire et au droit du recours à la force. Elle note en effet que les commentaires sous ce projet de principe semblent envisager la

possibilité que de tels actes de guerre, bien que conformes au droit international humanitaire et au droit du recours à la force, puissent néanmoins violer des dispositions de traités relatifs à la protection internationale des droits de l'Homme et de l'environnement. Comme indiqué dans ses observations générales relatives au rapport entre le droit international humanitaire et les autres branches du droit international, la France considère qu'une telle analyse est contestable juridiquement, qu'elle introduit de la confusion s'agissant de l'étendue des obligations des belligérants en situation de conflit armé et qu'elle tend à modifier inconsidérément le droit international existant.

**Projet de principe 10 et 11 (« Devoir de diligence des sociétés » et « Responsabilité des sociétés »)**

La France prend note du fait que les commentaires de la Commission soulignent que ces projets de principe ne reflètent pas le droit international coutumier.

**Projet de principe 12 (« Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé »)**

La France souhaiterait formuler une remarque relative à l'interprétation et la portée qui semblent données par la Commission à la « clause de Martens ».

La France note que la Commission indique qu'elle n'entend pas prendre « *position en faveur de l'une ou l'autre interprétation des conséquences juridiques de la clause de Martens* ». Elle note néanmoins que la Commission affirme dans ses commentaires que « *la fonction de la clause de Martens est généralement vue comme fournissant une protection résiduelle dans les cas non couverts par une règle spécifique* » et que cette clause « *empêche ainsi de considérer que tout moyen ou méthode de guerre qui n'est pas expressément interdit par les traités pertinents est autorisé, voire, de manière plus générale, que les actes de guerre qui ne sont pas expressément couverts par le droit conventionnel, le droit international coutumier ou les principes généraux du droit sont ipso facto légitimes* » (« *ipso facto legal* » dans la version anglaise des commentaires). La Commission semble ainsi présenter comme consensuelle l'interprétation selon laquelle la clause de Martens pourrait constituer une source de droit autonome, et qui serait de nature à fonder, même en l'absence de normes conventionnelles ou coutumières applicables, des prohibitions, notamment applicables à certaines catégories d'armes.

La France souhaite souligner que cette interprétation lui apparaît contestable et ne revêt, en tout état de cause, pas le caractère consensuel que semble lui attribuer la Commission. Elle apparaît, de plus, de nature à introduire une forte incertitude s'agissant du périmètre exact des obligations des parties à un conflit armé au titre du droit international humanitaire.

**Projet de principe 13 (« Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé »)**

La France considère que ce projet de principe, énoncé sous une forme prescriptive, ne reflète pas le droit international coutumier.

La France rappelle qu'elle considère en effet que les dispositions des articles 35 et 55 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, qui inspirent la rédaction de ce projet de principe, n'ont pas de valeur coutumière. Outre que ce protocole n'a pas été ratifié universellement, il a fait l'objet de plusieurs réserves et de déclarations interprétatives de la part des Etats qui y ont adhéré.

La France a notamment indiqué, lors de son adhésion à cet instrument, que ses dispositions ne sauraient faire obstacle à « *l'exercice (...) de son droit naturel de légitime défense conformément à*

*l'article 51 de la Charte des Nations Unies », au « recours à l'arme nucléaire », et à « l'emploi conformément au droit international, des moyens (...) indispensables pour protéger sa population civile de violations graves, manifestes et délibérées des Conventions de Genève et du Protocole par l'ennemi ».*

La France rappelle par ailleurs que le droit international applicable aux situations de conflit armé non-international n'apparaît pas comporter de prohibition équivalente à celles posées par les articles 35 et 55 du premier Protocole additionnel aux conventions de Genève.

#### **Projets de principes 14 (« Application du droit des conflits armés à l'environnement ») et 15 (« Considérations environnementales »)**

La France souhaite formuler trois remarques sur ces deux projets de principe, qui lui paraissent devoir être lus conjointement et pourraient, de ce fait, être fusionnés, dans une version remaniée. Ces remarques renvoient à la nécessité d'inscrire de façon plus stricte les projets de principe dans le cadre du droit international humanitaire existant afin d'éviter tout risque de confusion sur la nature et la portée des obligations qui pèsent sur les parties à un conflit armé.

A cette fin, la France souhaite tout d'abord souligner que la mention de la « nécessité militaire » ou des « règles de la nécessité militaire », au même rang que les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, n'apparaît pas opportune. La nécessité militaire, de même que le principe d'humanité, constituent des principes généraux dont la conciliation irrigue l'ensemble du droit international humanitaire. Ils apparaissent ainsi appartenir un ordre de généralité supérieur aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Si la nécessité militaire et le principe d'humanité fondent et permettent d'éclairer la lecture des dispositions établissant ces trois principes, ils ne posent pas, en eux-mêmes, des règles précises de nature à encadrer la conduite des hostilités ou à prohiber certains moyens ou méthodes de guerre. La France considère ainsi que la mention du principe de « nécessité militaire » pourrait être supprimée dans le projet de principe 14 et que la mention des « règles relatives à la nécessité militaire » devrait être remplacée par celle du principe de précaution dans le projet de principe 15.

La notion de « considérations environnementales » ne renvoie également à aucune notion connue et clairement définie en droit international humanitaire et semble, par ses contours incertains, de nature à introduire une confusion préjudiciable sur l'étendue des obligations des belligérants en situation de conflit armé, en particulier au titre des principes de proportionnalité et de précaution.

La France s'interroge d'ailleurs plus largement sur l'opportunité de ce principe 15 et d'une réécriture des dispositions du droit international humanitaire, exhaustives et complexes, relatives aux principes de proportionnalité et de précaution.

A cet égard, il convient notamment de rappeler que le droit international humanitaire n'impose que la prise en compte des effets prévisibles d'une attaque, sur la base des informations disponibles à ce moment, et l'adoption des mesures de précaution possibles en pratique, compte tenu des circonstances du moment, y compris des considérations d'ordre humanitaire et militaire. La France souhaite rappeler qu'elle a notamment émis des déclarations interprétatives en ce sens lors de son adhésion au premier Protocole additionnel, qui n'a par ailleurs par été ratifié universellement, mais dont s'est inspirée la Commission pour la rédaction des projets de principe 13, 14 et 15.

#### **Projet de principe 16 (« Interdiction des représailles »)**

Le projet de principe 16 prévoit que « les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites ». Pour fonder ce principe prescriptif, la Commission affirme dans ses commentaires que « diriger des représailles contre l'environnement naturel, ou une partie de celui-ci, équivaldrait à mener une attaque contre la population civile, des personnes civiles ou des biens de caractère civil et constituerait de ce fait une violation du droit des conflits armés ».

La France considère tout d'abord que le droit international coutumier applicable aux situations de conflit armé non-international n'apparaît pas prévoir de telle prohibition. Elle note à cet égard que la Commission souligne elle-même, dans ses commentaires, qu'il n'existe, « tant dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève que dans le Protocole additionnel II », aucune « règle correspondant à celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 55 du premier Protocole additionnel et interdisant expressément les représailles dans les conflits armés non internationaux ».

En tout état de cause, la France est également d'avis que ce principe ne reflète pas le droit international coutumier applicable en conflit armé international. Il est en effet issu des articles 51 et 55 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, qui n'a pas été ratifié universellement et a fait l'objet de réserves et de déclarations interprétatives par certains Etats parties. La France rappelle qu'elle a notamment émis une déclaration interprétative, à l'occasion de la ratification de ce Protocole en 2001, par laquelle elle a indiqué que le respect par elle du paragraphe 8 de l'article 51 du Protocole additionnel I « ne fait pas obstacle à l'emploi, conformément au droit international, des moyens qu'[elle] estimerait indispensables pour protéger sa population civile de violations graves, manifestes et délibérées des Conventions de Genève et du Protocole par l'ennemi »<sup>6</sup>.

#### **Projet de principe 19 (« Techniques de modification de l'environnement »)**

L'interdiction posée par ce principe lierait, selon la formulation retenue par la CDI, les Etats « conformément aux obligations que leur impose le droit international ». Cette formulation est de nature à laisser présumer qu'il existerait une norme de droit international coutumier reflétant le principe 19, ce que confirment les commentaires de la Commission. Ces derniers précisent en effet la nature des obligations dont il est question en indiquant qu'il peut s'agir non seulement des obligations conventionnelles des Etats parties à la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, mais également « *dans la mesure où il y a un chevauchement avec une obligation coutumière qui, selon l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, interdit l'utilisation de l'environnement comme une arme, aux obligations découlant du droit international coutumier* ».

La France souhaite souligner qu'elle ne considère pas que le projet de principe 19, et la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles dont il est tiré, reflètent le droit international coutumier. Il convient notamment de noter que cette convention ne jouit pas d'une ratification universelle et ne peut être considérée comme le reflet d'une pratique générale acceptée comme étant le droit.

La France considère en conséquence que ce projet de principe devrait être retiré.

#### **Quatrième partie – Principes applicables dans les situations d'occupation (20, 21, 22)**

---

<sup>6</sup> Réserves et déclarations interprétatives concernant l'adhésion de la France au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), para n°11.

La France souhaite formuler une remarque générale sur le champ d'application des principes 20, 21 et 22 et sur la définition de la « puissance occupante » retenue par la Commission dans ses commentaires.

La Commission indique que, même dans l'hypothèse où des « opérations [seraient] menées avec le consentement de l'Etat territorial », « le droit de l'occupation [peut] fournir des indications et une inspiration aux fins de l'administration internationale d'un territoire impliquant l'exercice sur celui-ci de fonctions et de pouvoirs comparables à ceux d'une Puissance occupante ». La Commission ajoute que « le terme de Puissance occupante est suffisamment large pour couvrir » ces situations.

Il convient de souligner que la qualification de « puissance occupante », et les obligations de droit international qui s'y attachent, ne saurait être retenue s'agissant de la présence et de l'action de forces armées auxquelles l'Etat territorial compétent aurait consenti. L'article 42 du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui semble sur ce point refléter le droit coutumier, indique en effet qu'« un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée *ennemi* » (nous soulignons).

Le champ d'application des projets de principe 20, 21, 22 pourrait en conséquence être précisé, afin de mieux refléter l'état du droit international et de prévenir toute confusion sur ce point.

#### **Projet de principe 24 (« Echange et mise à disposition d'informations »)**

La France souhaite souligner qu'il n'apparaît pas évident de considérer qu'il existe, en droit international coutumier, une obligation générale de partage des informations, telle que semble le suggérer le projet de principe 24.

#### **Projet de principe 26 (« Réparation et assistance »)**

La France considère que la formulation de ce projet de principe pourrait être clarifiée. La valeur normative conférée à ce projet de principe n'apparaît en particulier pas clairement, au regard de l'ambiguïté résultant du terme « encourager ».

La France peut être tenue de prendre des mesures de remise en état en application de ses obligations internationales au titre de certains traités auxquels elle est partie (par exemple les protocoles II amendé et V à la convention sur certaines armes classiques, la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997 ou la convention d'interdiction des armes à sous-munitions de 2008).

La France considère néanmoins qu'il n'existe pas de principe de droit international coutumier, tel que celui proposé par le projet de principe 26.

#### **Projet de principe 27 (« Restes de guerre »)**

Il convient de formuler deux remarques sur ce projet de principe.

Tout d'abord, les dispositions conventionnelles dont la Commission s'inspire, et en particulier celles du Protocole V à la convention sur certaines armes classiques, ne connaissent que de la catégorie des « restes explosifs de guerre » et non des restes de guerre « toxiques et dangereux ». A cet égard, la France souhaite souligner qu'il n'apparaît pas nécessairement opportun de créer une nouvelle catégorie générale aux contours peu définis.

En tout état de cause, la France souhaite souligner qu'il n'apparaît pas évident de considérer que les dispositions conventionnelles sur lesquelles s'est appuyée la Commission pour la rédaction de ce projet de principe aient acquis une valeur coutumière.